



HAL
open science

Grandeurs et misères des prud'homies de pêcheurs de Méditerranée

François Féral

► **To cite this version:**

François Féral. Grandeurs et misères des prud'homies de pêcheurs de Méditerranée. Colloque internationale du Laboratoire Méditerranéen de droit public : Droit(s) de la Mer Méditerranée, Laboratoire Méditerranéen de droit public, Oct 2022, Naples, Italie. hal-04634773

HAL Id: hal-04634773

<https://hal.science/hal-04634773>

Submitted on 4 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Grandeurs et misères des prud'homies de pêcheurs de Méditerranée

François Féral¹

Sommaire

Grandeurs et misères des prud'homies de pêcheurs de Méditerranée	1
I. Les fondements et la nature administrative singulière des Prud'homies de pêcheurs de Méditerranée	2
A. L'origine ancestrale et la pérennité de la communauté de métiers des pêcheurs aux temps modernes.....	2
B. Les fondements naturalistes et sociétaux de l'institution prud'homale	5
II. L'organisation prud'homale et ses tribulations face aux politiques libérales des pêches.....	8
A. Les principes d'organisation et de fonctionnement de la prud'homie	8
B. L'incompatibilité du modèle communautaire prud'homal avec les politiques économiques des pêches.....	11

Introduction

Dans une décision récente, le conseil d'État considérait que «(..) *les textes qui ont institué [les] prud'homies [de pêcheurs de Méditerranée] (...) n'ont pas entendu leur conférer le caractère d'un établissement public mais celui d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public* »². Cette décision a réjoui certains professionnels qui ont pu confondre la prud'homie avec une association ou un syndicat sans en mesurer la nature administrative et sans en connaître l'histoire³. Il n'est pas exclu que les membres de la haute juridiction réunis alors n'aient pas lu les textes en question⁴, ni pris connaissance de la doctrine la mieux autorisée dans le domaine de la

¹ Professeur émérite de l'université *Via Domitia* à Perpignan, Directeur d'études honoraire de l'École Pratique des Hautes Etudes

² Conseil d'État N° 459789 ECLI:FR:CECHR:2022:459789.20220718 Mentionné aux tables du recueil Lebon <https://www.conseil-État.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-07-18/459789>

³ Cf. E. Landot, commentant la décision du Conseil d'État « *Les poissons rient encore de cette tentative de publicisation des pêches privées. Et les créanciers plus encore car de cette qualification naît la possibilité, pour eux, d'aller repêcher les sommes dues par d'impécunieuses prud'homies.* » <https://blog.landot-avocats.net/author/ericlandot/>

⁴ Après avoir observé que la prud'homie exerce des prérogatives de puissance publique sous l'autorité directe de l'administration d'État, le Conseil d'État ne retient que le critère de la gestion privée pour qualifier la personnalité morale de la prud'homie. Sur la prud'homie sous l'autorité hiérarchique de la Marine, cf. D. Rauch, « *Les prud'homies de pêche à l'époque contemporaine (1790-1962) : la permanence d'une institution hybride en Méditerranée française* », thèse histoire du droit Nice 2014, en ligne <https://theses.hal.science/tel-02426168/document>, pp. 243 à 257.

qualification juridique des personnes morales de droit public⁵, car si on peut discuter qu'elle puisse être un établissement public⁶, c'est que la prud'homie apparaît en fait comme une *collectivité publique* telle que le professeur Louis Constans la théorisait dans sa thèse de droit public⁷.

Il n'y a pas cependant de petit sujet et cette affaire est l'occasion de revisiter cette institution pour en rappeler d'une part l'origine et la nature en insistant sur les conditions écologiques et socio-historiques qui la produisirent. Elle apparaît comme un modèle décentralisé de gestion communautaire d'un bien commun (I). Cependant, cette analyse correspond à la longue phase de fonctionnement effectif des prud'homies, c'est-à-dire du XV^e siècle jusqu'aux années mille-neuf-cent quatre-vingts ; elles sont désormais déconsidérées et peu compatibles avec les politiques libérales des pêcheries (II).

I. Les fondements et la nature administrative singulière des Prud'homies de pêcheurs de Méditerranée

Les prud'homies méditerranéennes des pêcheurs sont nées aux XIV^e et XV^e siècles et c'est une entreprise artificielle que de leur appliquer des catégories de droit construites aux XIX^e et XX^e siècles par l'État libéral et social-démocrate. Il nous appartient cependant de les réinterpréter avec les notions du droit administratif, notamment de l'organisation administrative de l'État. Les origines ancestrales nous informent sur les fondements et la nature de cette institution de discipline professionnelle qui se présente comme un modèle d'administration communautaire utilisé par l'État pour exercer la police des pêches.

A. L'origine ancestrale et la pérennité de la communauté de métiers des pêcheurs aux temps modernes

A la sortie du moyen âge des communautés de pêcheurs méditerranéens, rattachées à un chapelet de ports des côtes de Provence et du Languedoc, institutionnalisent leurs confréries de Saint Pierre organisées en association de secours mutuel. Les prud'hommes participent alors à l'administration des villes portuaires et leurs pouvoirs disciplinaires sur leurs communautés sont reconnus par les

⁵ M. Hauriou « *De la personnalité comme élément de la réalité sociale* » Revue Générale de Droit, 1898 pp. 5 sq. ; L. Michoud « *La théorie de la personnalité morale et son application en droit français* » L.G.D.J. 1^{ere} édition 1906/1909 ; R. Drago, « *La crise de la notion d'établissement public* », Edition Pedone Paris 1950 ; L. Constans « *Le dualisme de la personnalité morale en droit public* » Dalloz 1965 et notre ouvrage « *Approche dialectique du droit de l'organisation administrative* », l'Harmattan 2001.

⁶ Le Tribunal des Conflit dans sa célèbre jurisprudence *Canal de Gignac*, classe dans la catégorie des établissements publics une association syndicale de propriétaires (T.C. 9 décembre 1899, S. 1900.3.49 note Hauriou) puis dans une décision tout aussi notoire *Effimieff*, une association syndicale de reconstruction (T.C. 28 mars 1955 Rev. Adm. 1955.285 note Liet-Veaux).

⁷ L. Constans *op.cit.* « *Le dualisme...* » Dalloz 1965, oppose l'*établissement public* (instrument d'intervention d'une personne publique) à la *collectivité publique* (représentant un groupe de personnes poursuivant un intérêt collectif coïncidant avec l'intérêt général et titulaire de prérogatives de puissance publique).

pouvoirs municipaux, seigneuriaux et royaux. La Révolution, contrairement à sa philosophie libérale, les encourage et le Second Empire les intègre à la police étatique des pêches.

a. L'institution corporatiste d'ancien-régime encouragée par la Révolution

De nombreux travaux académiques ont été réalisés sur les prud'homies, en particulier au début du XX^e siècle⁸. Dans un contexte universitaire beaucoup moins spécialisé qu'aujourd'hui, les historiens, les juristes, les administrateurs, les sociologues se sont intéressés à cette institution singulière au sein du système bureaucratique centralisé de l'État-nation. La prud'homie nous entraîne aux plus lointaines origines du droit public ainsi qu'à ses racines latines et religieuses. L'organisation prud'homale des pêches est fondée sur les principes des corporations de métiers qui se développent à la sortie du moyen-âge notamment dans les villes portuaires⁹. Leur mission est d'organiser une communauté de métiers se partageant les ressources marines sur un territoire halieutique en rassemblant l'ensemble des professionnels d'une zone rattachée à un port. La communauté ainsi formée élit en son sein ses propres organes de discipline dotés de pouvoirs juridictionnels et règlementaires : les prud'hommes pêcheurs.

Organisées en communautés reconnues par les rois, les viles et le seigneurs sous l'ancien-régime, les prud'homies ont traversé la Révolution en échappant à la loi le Chapelier et aux décrets d'Allardes qui mirent fin aux corporations de métiers. Les prud'hommes de Marseille se présentèrent aux députés de la Constituante pour demander le maintien de leurs statuts sous la menace voilée que les pêcheurs ne serviraient plus les navires du Roi contre la perfide Albion. L'Assemblée maintint donc

⁸ Sur l'analyse juridique des prud'homies : Ch. Payan d'Angery, « *Les Prud'hommes pêcheurs de Marseille et leurs archives* » Ed. J. Nicot Aix, 1873 ; Ch. Deribbe, « *Les Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée* », Ed. E. Martel, Montpellier 1869 ; J. Malavialle, « *Les Prud'hommes pêcheurs de Marseille* », Ed. R.D. Aix-Marseille 1903 ; G. Marceille, « *Les Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée* », thèse de Sciences Politiques et Economiques, Toulouse 1919 ; J. Poujade, « *Les Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée* », thèse de droit Paris 1936 ; notre ouvrage, « *La prud'homie des pêcheurs, étude de la mort d'une institution.* » PPS Lyon 1980 Revue du droit de l'Environnement; R. Rezenthel, « *Les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée, un défi au droit contemporain* », Revue Le Droit Maritime 1982 ; M. Motais, « *La pêche française en Méditerranée* » D.E.S.S. de Droit Maritime, Aix-Marseille 1982.

Plus récemment un regain d'intérêt pour les prud'homies apparaît avec la belle thèse fourmillante de données et de références de D. Rauch *op.cit.*, « *Les prud'homies de pêche..* » Nice 2014; N. Pehau, « *La prud'homie de pêcheurs en Méditerranée : de la corporation à une nouvelle forme de communauté de pêcheurs ?* ». In « *La Méditerranée autour de ses îles* ». Paris : Editions du CTHS, 2008. pp. 285-306 ; A. Brès, « *Valoriser les usages par une institution corporative : les prud'homies de pêche méditerranéennes* ». Pierre Mousseron, Institut des usages, pp.129-152, 2020, Collection Droit des usages, 978-2-9571817-0-4 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02899505>

⁹ A Marseille les prud'hommes pêcheurs étaient des consuls élus chaque année par les officiers du roi, puis par le Conseil de ville. Nous avons date d'élections consulaire en 1339, 1340, 1357. Une charte du 13 octobre 1431 mentionne ensuite l'élection de quatre prud'hommes, fichier *Roberty*, « *Prud'hommes pêcheurs de Marseille* » : archives de la prud'homie de Marseille versées aux archives départementales des Bouches du Rhône n° 250 E. Cf. la liste des lettres patentes de reconnaissance et de réglementation statutaire des confréries et prud'homies rassemblées par E. Tempier *op.cit.*, « *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des Prud'homies. Les cas de Marseille, Martigues et Le Brusq* », Université d'Aix-Marseille II Faculté des Sciences économiques Centre d'Etudes des Relations Sociales Contrat de recherche IFREMER n° 84 / 3173, centre de documentation d'IFREMER 1984 pp. 141-143.

les prud'homies de pêcheurs par décret du 8-12 décembre 1790 où la prud'homie de Marseille fut confirmée dans toutes ses attributions et prérogatives. La Constituante puis la Convention et le Consulat ne se contentèrent pas de tolérer les prud'hommes de Marseille. Ils encouragèrent la plupart des autres ports de la côte à s'ériger en prud'homie sur le même modèle ; la création par décrets des prud'homies atteste clairement qu'elles sont des personnes administratives qui participent aux missions réglementaires de l'État¹⁰. Il ne s'agit pas d'une tolérance accidentelle de l'État centralisateur, même si nous devons souligner cette singularité corporative au sein d'une administration d'État souveraine ayant extirpé formellement tous les corps intermédiaires de l'ancien-régime.

b. La formalisation de la prud'homie au Second Empire

Soixante et dix ans plus tard, le décret-loi impérial de 1859 organisant la prud'homie des pêcheurs inaugurait la vague de décentralisation territoriale et corporatiste de la deuxième moitié du XIX^e siècle et qui fut amplifiée par la III^e République¹¹. Notons que ce texte apparaît peu de temps après que la Cour de cassation ait défini en 1856 l'établissement public par son lien de dépendance et de subordination avec les administrations ministérielles ou déconcentrées¹².

Le décret-loi de 1859 organise la police des pêches en Méditerranée et il ne donne pas d'indication doctrinale sur la nature juridique de la corporation pêcheuse de Méditerranée ni de ses relations avec l'État. Si les prud'homies sont expressément incluses dans l'appareil administratif de la Marine¹³, elles sont désignées comme une *communauté* ayant la personnalité juridique selon une notion qui n'est pas définie. Avant que soient établis les droits syndicaux ou municipaux des lois de 1884, le Second Empire a conservé l'essentiel de l'identité et des pouvoirs prud'homaux validés en 1790, mais désormais sous le contrôle *hiérarchique* de l'administration de la Marine¹⁴.

Cependant, dans la conception libérale du milieu du XIX^e siècle, la reconnaissance d'un groupement corporatif n'était concevable que parce qu'il participait à la mission d'ordre public de l'État bien plus qu'à la préservation de ses intérêts. Dans ce cadre, la prud'homie apparaît *a posteriori* comme un

¹⁰ *ibidem* pp. 7 et sq., le récit de cet épisode révolutionnaire. La Révolution a propagé l'institution prud'homale, y compris dans des ports où elle n'existait pas sous l'ancien-régime notamment sur le golfe du Lion : cf. D. Rauch *op.cit.*, « *Les prud'homies de pêche à l'époque...* », Nice 2014, annexes I et II, la liste des textes de création des prud'homies sur la base du décret de 1790 de la Constituante, pp. 516-523.

¹¹ Cf. sur cette reconstruction postrévolutionnaire des institutions non étatiques à caractère public notre ouvrage *op.cit.*, « *Approche dialectique...* » 2001 pp. 237-260

¹² Civ. 5 mars 1856, S.1856-1-517 confirmé par Civ. 8 juillet 1956 D. 1856-1-298, cf. sur cette redécouverte contemporaine de l'établissement public R. Drago *op.cit.* « *La crise...* », pp. 34 sq.

¹³ La prud'homie apparaît dans le décret-loi de 1859 dans le titre I « Police de la pêche côtière » dont l'article 52 précise « *Les prud'homies relèvent exclusivement de l'autorité maritime* ». Les prud'hommes règlent l'exercice de la profession « *sous l'autorité du commissaire de l'Inscription maritime* », article 17. Ils se conforment « *... aux ordres de [leurs] supérieurs* » article 18. L'administration a droit de révocation des prud'hommes et de dissolution des prud'homies, article 22.

¹⁴ Les articles 11 et 27 du décret-loi impérial parlent de « *voie hiérarchique* » s'agissant de la transmission des actes des prud'hommes en cas de conflit de juridiction ou de contestation des élections.

procédé de déconcentration à l'image des pouvoirs d'État délégués aux maires. Cependant, en tant qu'entité décentralisée, la prud'homie des pêcheurs est une personne morale qui représente un intérêt collectif. La prud'homie est alors, comme disait Hauriou de l'institution, la *stylisation* d'une communauté, dont l'idée d'œuvre est de partager un bien commun.

Dans quel contexte maritime cette délégation/reconnaissance des pouvoirs prud'homaux se produisit-elle ? Depuis le XVII^e siècle au niveau international¹⁵ et formalisé en France par l'ordonnance de la Marine de Colbert, les ressources vivantes de la mer et du domaine public maritime ont été définies comme *res nullius* et leur accès fut alors ouvert à quiconque selon le principe de la liberté des pêches. Le pouvoir d'État, après avoir purgé les droits privés ancestraux du littoral, en régla l'accès en réservant aux professionnels inscrits maritimes l'usage d'engins de pêche et de zones par ailleurs interdits aux autres usagers¹⁶. En Méditerranée, l'État impérial de Napoléon III s'est trouvé en présence d'un système de discipline communautaire, validé non seulement par l'ancien-régime mais promu également par la Révolution. Il en accepta le principe, le reconnut puis l'intégra par la loi à son administration de police des pêches¹⁷. Il faut donc d'abord voir du pragmatisme et de la commodité dans la rédaction du décret-impérial de 1859 coïncidant avec une libéralisation progressive du centralisme étatique.

B. Les fondements naturalistes et sociétaux de l'institution prud'homale

Le système communautaire des pêches repose sur la cohésion d'un groupe s'inscrivant sur un territoire halieutique et adhérant à une discipline collective. Quelles sont les conditions méditerranéennes qui sont à l'origine de ce mode d'organisation que l'on ne trouve ni sur l'Atlantique, ni sur la Manche ou la mer du Nord ? Ce sont d'abord les caractères halieutiques de la Méditerranée car ses données naturelles ont généré un mode de production artisanal particulier que l'on désigne sous le terme de *petits-métiers*. La constitution de groupes professionnels homogènes s'inscrivant dans un port, un bourg marin ou un quartier de pêcheur, dessine le fondement sociétal de ce système.

¹⁵ Thèse de *mare liberum* de Hugo Grotius qui jette les bases du droit maritime des temps Modernes : « *La liberté des mers* » « *Mare Liberum* » Ed. Panthéon Assas Collection Introuvables Paris 2013.

¹⁶ Sur les conflits d'appropriation par l'État des espaces littoraux par le biais de la domanialisation publique et notamment les étangs salés du golfe du Lion où la Marine et les pêcheurs s'opposent à la noblesse riveraine, cf. le précieux travail de A. Torquebiau « *L'aménagement du littoral languedocien et la situation juridique des étangs côtiers* » Thèse doctorat de droit Faculté de droit et sciences économiques de Montpellier 1965.

¹⁷ Cf. Également les *cofradias* en Espagne et d'autres systèmes professionnels de régulation artisanale en Ouest Méditerranée notre rapport « *Sociétés maritimes, institutions et droit des pêches maritimes en Méditerranée occidentale* » cahiers verts n° 420 publications officielles de la F.A.O. Rome 2004

a. Les données halieutiques et environnementales de la pêche méditerranéenne

La Méditerranée est une mer dont la pauvreté chlorophyllienne génère une faible biomasse. Les profondeurs abyssales qui jouxtent ses reliefs montagneux ne laissent aux espèces que de très étroits plateaux continentaux où il fut longtemps impossible d'utiliser des techniques de capture massive. Située par contre entre les eaux froides et tropicales de l'Atlantique, la Méditerranée présente une exceptionnelle biodiversité et abrite donc de multiples espèces sur des biotopes variés. La colonne d'eau pélagique limpide est propice aux « poissons bleus » (squales, Xiphiidés, thons, maquereaux, bonites, sérioles, coryphènes, aiguilles de mer, chinchards, sardines, anchois...); les fonds vaseux accueillent les roussettes, gadidés, lottes, Saint-Pierre, murex, tuniciers...; les fonds sableux et gravières sont les biotopes des soles, turbots, émissoles, surmulets...; les roches et les mattes de posidonies sont les niches des scaénidés, scorpénidés, labridés, sparidés, squales, serranidés, murènes, malacostracés...; enfin les lagunes salées, les embouchures des fleuves et les canaux sont les nurseries et les nourriceries des bars, daurades, athérines, mullets, petits crustacés, mollusques bivalves, gastéropodes...

Ces nombreuses espèces, hôtes de biotopes spécifiques, de mœurs et de caractères morphologiques différents et de saisonnalités successives, ont généré un grand nombre d'engins de pêche sélectifs adaptés aux comportements de leurs espèces cibles. A chaque espèce et à chaque site, les pêcheurs méditerranéens ont adapté un ou plusieurs engins dont l'ingéniosité n'a d'égale que la modicité des moyens mis en œuvre. Dans toute la Méditerranée, fleurissent d'innombrables techniques de pêche sélective, chacune désignée sous le nom de métier au sens corporatif du terme, héritage de pratiques sélectives séculaires¹⁸. Ainsi les foènes, harpons, griffes, *arseillères*...; les lignes dormantes ou trainantes: (*canasses*, pêche au caillou, palangres, *lenses* à poissons bleus, palangrottes ...); la multitude de filets maillants dormants ou dérivants aux mailles et armements les plus variés: (courantilles, trémails, *tys*...); les arts trainants (chaluts, pêche au bœuf, traine, ganguis, dragues à mollusques, *radasses* à murex, *ganguis* à tuniciers...); les arts tournants et enveloppants (sennes, *madragues*, *ceinches* à thons...); les nasses et les pièges (*cabussières*, maniguières, *capejades*, *brandines*, verveux, carrelets, goulottes, pots à poulpes...)¹⁹.

L'ensemble de ces techniques, déclinées selon les pratiques et les armements, constitue les petits-métiers de la Méditerranée. Ces engins sont souvent fabriqués ou armés par le pêcheur et sa famille,

¹⁸ Cf. l'inventaire de ces techniques avec 109 dessins descriptifs et des commentaires sur leur utilisation: P. Gourret, « *Les pêcheries et les poissons de la Méditerranée* » Librairies J.B Baillière Paris 1894 (ouvrage en ligne sur le site de la BNF).

¹⁹ Cf. E. Tempier *op.cit*, « *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des Prud'homies...* » Université Aix-Marseille 1984. Sur trois prud'homies de Provence, l'auteur dénombre une cinquantaine de techniques.

volontiers à partir des matériaux indigènes ; il en est ainsi par exemple des innombrables nasses en roseaux, chacune adaptée à une espèce, ou la modeste *pêche au caillou*²⁰.

b. Le modèle méditerranéen familial de production polyvalente

Depuis le moyen-âge et Jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, les communautés de pêcheurs de Méditerranée qui s'établissent sur les nombreux petits ports de Provence et du Languedoc sont constituées d'un ensemble de personnes physiques faisant institution. Elles sont composées des patrons pêcheurs artisans d'une circonscription établie par le pouvoir politique qui définit un territoire marin, le plus souvent autour d'un port ou du quartier d'une ville portuaire (comme Marseille, Toulon ou Sète). Ce territoire coïncidait souvent avec une paroisse (puis une commune) à laquelle se rattache un ensemble de hameaux pêcheurs. La cohésion du groupe repose sur l'intimité de sa composition car il s'agit le plus souvent d'une poignée de familles, pêcheuses depuis des générations et au sein desquelles sont transmis les savoirs de la pêche²¹. La communauté se structure de fratries, de cousinages, de mariages, cimentés par les patriarcats et les paternalismes méditerranéens qui produisent les valeurs héroïques de la pêche²². Au-delà des inscrits maritimes en activité, la communauté réelle englobe donc l'ensemble des parentés de pêcheurs de la circonscription. Il faut ajouter aux patrons, qui exercent la plénitude des droits dans la prud'homie, les retraités, épouses, enfants et veuves de marins qui bénéficient de prestations solidaires grâce aux subsides accordés par les assemblées générales des prud'homies. De même, alors que les pensionnés de la caisse des Invalides ne font plus partie de l'assemblée, des droits d'utiliser quelques engins « *pour manger* » leur sont leur souvent accordés²³. Au total les communautés sont composées des familles constituant de véritables dynasties pêcheuses avec de nombreuses alliances.

Jusque dans le dernier quart du XX^e siècle, l'entreprise de pêche méditerranéenne est individuelle et familiale avec des embarcations modestes, souvent inférieures à dix mètres, (de trois à cinq mètres seulement sur les étangs), alors que les magasins à filets débordent d'engins de toutes natures. Cependant, certaines techniques demandent plus de bras et de moyens techniques, notamment pour les captures massives de poissons pélagiques; c'est pourquoi les sennes de plage, les *ceinches* et *madraques* à thons, les filets dérivants, la pêches aux mulets d'étang par la technique collective des *canasses*... nécessitent des associations ponctuelles qui revêtent parfois des formes juridiques plus formelles (sociétés de madraques ou de ceinche à thons, *colles* de senne). Ainsi, la logique initiale de

²⁰ Ligne dormante appâtée d'un vif et constituée d'un flotteur en roseau avec un simple galet comme lest.

²¹ Cf. notre ouvrage *op.cit.*, « *La prud'homie...* » PPS 1980.

²² Sur ces liens communautaires constitutifs de la prud'homie cf. la monographie de J. Pellat « *Psychosociologie politique des pêcheurs de la Prud'homie de Palavas* » Mémoire Science Politique Faculté de Droit de Montpellier 1962 ; H. Salbatge décrit la population d'un village de pêcheurs du Languedoc à travers les surnoms, les toponymes marins et les bistros, « *Une enfance à Balestras* » Persée 2013, pp. 23 sq.

²³ Sur ces droits des retraités notre ouvrage *op.cit.* « *La prud'homie...* » PPS 1980 p. 63.

la communauté fait que les *grands arts* sont collectifs (ceinche, canasses, traine..) alors que les techniques menues sont individuelles pour éviter l'accaparement du bien commun par de gros armements.

Les pêcheurs artisans mettent en application des *calendriers des pêches* selon un principe de diversification de leurs activités et de leurs techniques de capture en fonction de l'abondance saisonnière des espèces²⁴. A l'exception notable des poissons bleus et des anguilles, les espèces variées sont chacune peu abondantes et, pour vivre de la pêche, la polyvalence s'impose. Celle-ci est assise sur la modicité de l'investissement dans chaque métier. Les pêcheurs artisans ne se spécialisent donc pas car, selon les saisons, les marchés, leurs compétences, leurs moyens et leurs armements, ils traquent différentes espèces disponibles avec les engins adaptés et ils se déplacent d'une ressource à l'autre.

Les pêcheurs s'embarquent ensemble pour une campagne de pêche au thon, se prêtent un filet maillant, s'associent pour quelques nuits de *battue* : la souplesse, la liberté, l'opportunisme, l'individualisme font pièce avec l'interdépendance et la solidarité. Ces dynamiques rythment ce système de pêcherie que régulent les prud'homies.

II. L'organisation prud'homale et ses tribulations face aux politiques libérales des pêches

Comment la prud'homie organise-t-elle la convivialité entre les patrons artisans qui occupent le même espace et sont en compétition pour capturer les différentes espèces ? L'esprit communautaire, la référence à un territoire halieutique et la discipline interne du groupe sont les clefs de ce système collectif qui perdure jusque dans les années soixante-et-dix du XX^e siècle. Les éléments constitutifs de la prud'homie sont l'existence d'une *communauté* reconnue par l'État, exerçant son emprise sur un territoire maritime sous l'autorité de ses représentants élus. C'est-à-dire, un groupe professionnel, une circonscription et une instance de discipline. Pourtant, ce modèle ancestral qui a fonctionné durant six siècles, apparaît désormais incompatible avec le paradigme industriel des politiques des pêches.

A. Les principes d'organisation et de fonctionnement de la prud'homie

L'organisation prud'homale correspond aux caractères de l'exploitation en petits-métiers de la pêche côtière de Méditerranée, elle applique des principes éthiques aux réglementations s'appliquant à l'ensemble de la profession. La limitation de l'effort de pêche, imposée d'une façon spécifique aux différentes techniques, constitue la clef de l'accès aux ressources de la communauté.

²⁴ Pour la description du calendrier des pêches distribuant les différentes techniques cf. la monographie de F. Doumenge, « *Un type méditerranéen de colonisation côtière* » bulletin de la Société languedocienne de Géographie Tome XXII 1^{er} fascicule Montpellier 1954.

a. Les fondements et les principes de la réglementation prud'homale

Les prud'homies, en tant qu'autorités de régulation, ont pour mission de coordonner et d'organiser l'exercice des nombreux métiers de la pêche artisanale méditerranéenne. Leurs statuts, établis par le décret-loi de 1859, et leurs archives présentent de véritables administrations utilisant des procédures juridiques formelles, assorties de certaines solennités, d'archives, de secrétariats et de compétences de gestion de biens collectifs²⁵.

Dès lors l'entreprise artisanale s'intègre dans une communauté de pêcheurs qui constitue le cadre d'exercice de la profession, une communauté qui fixe les conditions d'accès aux ressources marines. C'est pourquoi le décret impérial de 1859 impose l'adhésion des pêcheurs à une prud'homie pour exercer cette profession en Méditerranée. Nous avons vu que la pratique des petits-métiers est l'archétype de ce mode d'exploitation : polyvalence avec différents engins sélectifs, calendriers d'utilisation de différentes techniques, initiatives individuelles calculées dans la recherche des espèces, mobilité des campagnes en fonction des pêcheries et des marchés...

Ainsi apparaît une grande souplesse et une grande liberté d'initiative individuelle des pêcheurs de Méditerranée. Dès lors, les règles prud'homales n'ont pas pour objet de gérer ou protéger les espèces halieutiques mais d'assurer l'unité de la communauté. Il s'agit donc pour les prud'hommes d'assurer la cohabitation et la coordination de ces nombreuses techniques, d'organiser l'égalité d'accès aux ressources, de proscrire leur accaparement par certains. Ainsi l'article 17 du décret-loi de 1859 définit la compétence des prud'hommes : « ...sont spécialement chargés, sous l'autorité du commissaire de l'Inscription maritime : De régler, entre les pêcheurs, la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime ; (...) ». Ils sont invités à « (...) prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui, à raison de leur variété et de leur multiplicité, ne sont pas prévues par le présent décret ». Ces mesures dans la hiérarchie des normes réglementaires apparaissent comme équivalentes et complémentaires aux normes de police de l'État.

Comment les prud'hommes assurent-ils cette mission ? D'abord en affichant une triple légitimité : celle de leurs compétences pêcheuses et de leur moralité personnelle²⁶, ensuite celle de leur élection par la communauté²⁷ et l'adoption en assemblée générale des normes prud'homales, enfin celle de la

²⁵ Cf. D. Rauch *op.cit.* « Les prud'homies de pêche à l'époque... », Nice 2014, pp. 235-256 les développements relatifs à l'administration prud'homale et à la tutelle de plus en plus serrée qu'y exerce la Marine.

²⁶ « Les prud'hommes sont choisis parmi les "anciens", les plus à même de rétablir des usages "de mémoire d'homme", alors que ces usages ne sont pas écrits. Ils sont choisis parmi les "sages" pour modifier des usages, si besoin est, et trancher des différends survenus à propos de l'exercice de la pêche » in E. Tempier *op.cit.*, « Mode de régulation de l'effort... » Université Aix-Marseille 1984 p. 8

²⁷ Article 11 du décret-loi qui organise ce scrutin uninominal par bulletin secret tous les trois ans, soit le lendemain de Noël, soit le premier dimanche de la dernière quinzaine de décembre.

tutelle et de la hiérarchie de l'administration d'État qui officialise leurs fonctions. D'ailleurs, celles-ci font l'objet de deux serments, devant la Marine et devant le juge de paix²⁸.

Dans ce cadre honorable, les prud'hommes ont construit une réglementation qui repose sur l'articulation de deux principes juridiques : « *la mer est à tout le monde mais tout le monde doit pouvoir vivre de son métier* »²⁹. Cette dialectique illustre la conception communautaire et inspire les règles d'accès à la mer. Elle repose sur la non-appropriation des zones de pêche et des ressources par un pêcheur ou un groupe de pêcheurs et elle forme une série de mesures qui interdisent le maintien d'un pêcheur sur une niche écologique³⁰. Par exemple, si l'accès de la mer est libre, la *tenue d'un bol* est interdite à un engin de pêche fixe d'un pêcheur qui resterait sur le même site³¹. Dans le même esprit, les systèmes de nasses fixes ou de capture dans des filets-barrages sont tirés au sort chaque année et le plus souvent pour une courte période : c'est le cas des postes de *capejades*, carrelets ou ganguis tirés au sort dans les étangs, canaux et embouchures d'Occitanie, qui ne sont assurés que pour la période de migration des anguilles argentées en automne³².

b. La limitation de l'effort de pêche des métiers

L'autre aspect de la réglementation prud'homale est de limiter l'effort de pêche des différentes techniques utilisées par les pêcheurs. Cette limitation concerne le gréement des engins, leur taille, leur nombre, leurs périodes et leurs lieux d'utilisation. Autant dire l'abondance, la subtilité et la finesse de ces règles écrites, spécifiques à chaque prud'homie en fonction des caractères des différentes communautés et des biotopes de leurs circonscriptions³³.

Aucun règlement prud'homal cependant ne limite le nombre des pêcheurs de la communauté car comme indiqué plus haut, « *la mer est à tout le monde* ». De même les pêcheurs d'autres communautés peuvent venir exercer leurs métiers dans la circonscription prud'homale sous réserve de se conformer à ses règles qui sont opposables à quiconque, y compris à la pêche de plaisance³⁴.

Quand le nombre de patrons pêcheurs augmente, les règlements sont multipliés ou plus contraignants pour assurer la stabilité de l'effort de pêche global d'une pêcherie. La régulation est opérée par la réduction de l'effort de pêche pour chaque patron pêcheur, en fonction des métiers

²⁸ Article 16 du décret-loi « *Les prud'hommes pêcheurs (...) ne peuvent entrer en service qu'après avoir prêté le serment ci-après devant l'administration de l'inscription maritime "Je jure de remplir avec conscience et loyauté les fonctions de prud'homme pêcheur."* » et article 18, devant le juge de paix : « *Je jure de remplir avec fidélité les fonctions de prud'homme pêcheur et de faire exécuter ponctuellement les règlements relatifs à la pêche côtière, de me conformer aux ordres qui me seront donnés par mes supérieurs et de signaler les contraventions aux règlements sans haine ni ménagement pour les contrevenants* ».

²⁹ E. Tempier *op.cit.*, « *Mode de régulation de l'effort...* » Université Aix-Marseille 1984 p. 38.

³⁰ H. Salbatge *op.cit.*, « *Une enfance...* » Persée 2013, pp. 23-37.

³¹ Le *bol* ou *baou* en occitan (du grec *bolos*, le jet), le *coup de pêche*, la calée réalisée dans une pêcherie. Un engin calé sur le même site que la veille doit être levé à la demande d'un autre membre de la communauté.

³² Cf. Notamment les règlements des prud'homies de Palavas, de l'étang de Thau et du Barcarès.

³³ Sur la côte sableuse du golfe du Lion, les étangs salés et voies d'eau du domaine public maritime.

³⁴ Disposition du décret du 27 janvier 1932 relatif à la réglementation des pêches de plaisance.

qu'ils exercent. Elisabeth Tempier montre que, dans les prud'homies étudiées, en accord avec les principes de répartition et de non appropriation, la réglementation est d'autant plus sévère que la technique de capture utilisée est plus puissante et/ou moins sélective. Si au contraire le métier est sélectif et rudimentaire, sa liberté d'utilisation est plus ouverte³⁵. Ainsi, la réglementation tend à aligner le régime des métiers sur celui dont la capacité de capture est la plus faible, puisque ceux qui les pratiquent « *doivent pouvoir en vivre* ». Cette mesure limite *de facto* la taille des armements et des navires.

Ces règles induisent alors des stratégies individuelles d'abandons et d'adoptions de pêcheries selon l'abondance des stocks, le nombre des compétiteurs, la disponibilité du matériel, la connaissance des techniques, la capacité d'absorption du marché... En cas de baisse des rendements, les prud'hommes interdisent l'accès aux frayères, réduisent le nombre d'engins autorisés ou règlementent leur utilisation dans le temps et dans l'espace. Les prud'hommes composent ainsi une sorte de chorégraphie inter-métiers où les pêcheurs se répartissent sur les différentes espèces et techniques en fonction de leurs capacités, de la rareté des ressources ou des opportunités du marché³⁶.

Pour appliquer ces normes professionnelles, les prud'hommes ont des pouvoirs juridictionnels considérables avec des décisions formées sans appel ni cassation et des procédures rapides³⁷. En réalité, au-delà de ces sanctions expéditives, c'est la surveillance des membres de la communauté sur tous et sur chacun qui assure l'efficacité de l'application des règlements. Les infractions aux règles communes n'échappent pas aux autres pêcheurs qui les rappellent directement ou qui saisissent formellement le prud'homme. La procédure est rapide et la sanction est immédiate sous forme d'indemnisation du plaignant, d'interdiction temporaire d'exercer, d'amende ou de confiscation du matériel de pêche³⁸.

B. L'incompatibilité du modèle communautaire prud'homal avec les politiques économiques des pêches

Le système prud'homal apparaît ainsi comme une administration décentralisée reposant sur une forte légitimité technique et politique mais étroitement associée à l'appareil administratif de l'État. A partir des années soixante, les politiques de développement et de croissance économique ont appliqué au secteur de la pêche une logique entrepreneuriale sur le modèle industriel. En

³⁵ E. Tempier *op.cit.*, « *Mode de régulation de l'effort...* », Université Aix-Marseille 1984, analyse l'ensemble du système réglementaire du Var et de Marseille, Partie II chapitres II et III pp. 32 et sq.

³⁶ *ibidem*

³⁷ Articles 23 à 27 du décret-loi, « Procédure devant le tribunal prud'homal ». Cf. à nouveau dans le détail de ces procédures, E. Tempier *op.cit.* « *Mode de régulation...* » Université Aix-Marseille 1984 et D. Rauch *op.cit.*, « *Les prud'homies de pêche...* » Nice 2014 pp. 367-403.

³⁸ Article 25 « *Les sentences des prud'hommes sont immédiatement exécutoires (...)* » ; en cas de non exécution « *... sa barque et ses filets peuvent être saisis* » ; au bout de trois mois « *les objets saisis sont vendus à la criée à la barre du tribunal* »

Méditerranée comme ailleurs, l'interventionnisme économique de l'État et de l'Union européenne a attribué en priorité l'accès aux ressources marines aux armements les plus puissants et il a marginalisé le modèle communautaire régulé par les prud'homies.

a. Le modèle entrepreneurial d'administration face aux pêcheries communautaires

La prud'homie est un modèle d'administration des pêcheries organisée par une communauté sur une circonscription définie par l'État. Les travaux qui ont été conduits sur ce modèle ne contestent pas son efficacité et sa longévité institutionnelle est patente. Cependant, si nous examinons sa logique communautaire et territoriale, nous comprenons aisément que la prud'homie soit désormais incompatible avec l'organisation bureaucratique des pêches engagée depuis un demi-siècle et qui fut considérablement renforcée par l'Europe bleue.

L'industrialisation des pêcheries méditerranéennes constitue une page de l'interventionnisme économique de la puissance publique des années soixante, favorisant l'accroissement des capacités de captures de nouveaux armements³⁹. Dans ce cadre, la logique entrepreneuriale et marchande se substitue aux solidarités communautaires. La déterritorialisation des pêcheries et la compétition entre les unités encouragées à accroître leurs productivités s'opposent à la logique de limitation de l'effort de pêche et de partage du bien commun halieutique. Au contraire, s'ouvre alors un processus de confiscation des ressources au profit des armements aux capacités techniques les plus puissantes, subventionnés par l'État et animés par la logique capitaliste qui constitue désormais le paradigme des nouvelles pêcheries⁴⁰.

Pour accompagner cette politique de Gribouille, un nouveau modèle d'administration centralisé s'est substitué en Méditerranée à l'administration prud'homale désormais marginalisée et moribonde. Le déploiement de tâches bureaucratiques multiples alimente un appareil scientifique coûteux et des procédures laborieuses : subventions de modernisations, arbitrages et marathons européens d'attributions de quotas, expertises d'évaluation des stocks de poissons et des capacités de pêche, administrations technoscientifiques chargées de répartir les quotas ou d'évaluer les unités, contrôle des captures, recueil et traitement de données, études et recherches... L'ensemble de ce modèle de gestion mobilise d'importants moyens d'expertise, de représentation, de contrôle et de traitement de données de plusieurs administrations et ministères⁴¹.

³⁹ Cf. L'archétype de cette politique industrielle en Méditerranée, J-R Giffard, « *L'économie des pêches en Bas-Languedoc* » Thèse géographie, Montpellier 1967, bibliothèque de l'université de Montpellier III, direction François Doumenge (promoteur de la modernisation de la pêche en France durant les 3 glorieuses).

⁴⁰ Sur la spirale interventionniste de la faillite de la politique d'encouragement de la technique de capture des sardines par filet tournant (dite du *lamparo*) dans le golfe du Lion durant les décennies 65/85 : A. Berger « *L'interventionnisme étatique en matière de ressources marines vivantes* » *Economia* pp. 451-488, Madrid 1987.

⁴¹ Cf. Sur ce conflit de modèle administratif nos articles, « *Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée* » *Norois*, 1987, Poitiers, t. 34, 133-135, pp. 355-368., et plus précisément en politiques publiques, « *La contribution du droit et de l'analyse institutionnelle*

b. Les effets de la gouvernance bureaucratique centralisée sur la population maritime

Outre le développement de flottes semi-industrielles auxquelles les réglementations prud'homales ne sont pas opposables à partir du milieu de la décennie mille neuf cent soixante, la remise en cause de la gouvernance communautaire repose sur la fusion des zones économiques exclusives de l'Europe. Cette mesure accompagne la répartition interétatique de quotas de capture par espèces, conduite selon un processus d'étatisation interventionniste de la pêche⁴². Ce modèle centralisé consiste à « compter les poissons » et à répartir des quantités capturables par espèces auprès des États membres. Ceux-ci les répartissent eux-mêmes auprès de leurs entreprises de pêche ou d'autres unités de pêche de l'Union qui interviendraient dans leurs eaux⁴³. Des licences d'exploitation, assorties de quotas, sont attribuées selon des normes excluant les unités aux capacités entrepreneuriales considérées comme trop faibles⁴⁴.

Avec le système centralisé des *quotas transférables*, les politiques européennes des pêches ont accentué la conception industrielle de la pêche, favorisant la concentration économique des armements et leur accaparement du bien commun halieutique. A l'inverse de la polyvalence des petits-métiers administrés par les prud'homies, le système de quotas par espèce encourage les armements à se spécialiser dans une technique de pêche visant une ressource particulière, à y surinvestir pour augmenter leurs capacités de pêche et à s'accaparer plus d'autorisations de capture en rachetant des licences. Il s'agit évidemment d'une logique d'accès au bien commun totalement opposée aux valeurs communautaires des prud'homies.

Cet encouragement à investir dans de gros navires et dans des techniques industrielles a rapidement induit une surcapacité de capture qui, en 1988, a généré la politique désastreuse de *réduction de flotte* ayant pour objet de détruire des navires et de débarquer les marins⁴⁵. Alors que les armements les plus menus contribuent très peu à la surcapacité de capture, c'est exclusivement sur eux que les mesures de destruction s'appliquent. Ceux-ci cependant, par leur sélectivité, leur polyvalence et leurs savoirs ancestraux, sont les mieux adaptés aux biotopes subtils et à la biodiversité de la Méditerranée.

aux politiques publiques des pêches maritimes. Le cas des pêcheries de Méditerranée occidentale» Océanis, n° 28 - 1/2, pp. 89-114 Paris 2002.

⁴² Cf. pour une analyse approfondie de ce secteur L. Lequesne, « *L'Europe Bleue, à quoi sert une politique commune de la pêche ?* » Presses de Science Po. 2001.

⁴³ L'intervention européenne dans le secteur de la pêche s'appuie sur les articles 32 à 39 du traité de Rome qui le rattache à la politique agricole commune. En 1983, le règlement fondateur de l'Europe Bleue 170/83 prévoit des mesures de gestion des stocks de poissons (les totaux admissibles de captures) et l'attribution de quotas de pêche aux États membres. Ce fut une incitation paradoxale à la surcapacité de capture industrielle des États.

⁴⁴ Notamment pour le thon rouge de la Méditerranée géré par la Commission Internationale de Conservation des Thonidés de l'Atlantique, organisation intergouvernementale de pêche créée à Rio le 14 mai 1966. La commission de l'UE siège désormais depuis 1997 au nom des États membres et répartit les quotas redistribués ensuite par les États ; cf. pour les données relatives à la CICTA <https://www.iccat.int/fr/>

⁴⁵ Cf. E Jamarhe, « *Le plan Mellick* » Le Monde Diplomatique 1992. Cadre d'IFREMER, l'auteur tire gloire de cette opération désastreuse de réduction de flotte engagée en 1988.

Dès lors, la disparition des communautés de pêcheurs apparaît comme le principal phénomène dans l'effacement du modèle collectif de gestion des pêcheries⁴⁶. La prud'homie n'est que le cadre juridique du groupe solidaire et identitaire des pêcheurs, formé initialement par des familles et des traditions d'appartenance à un port et le plus souvent à une collectivité communale. Désormais, en raison de la persécution administrative dont la petite pêche fait l'objet depuis des décennies, la population maritime des prud'homies se réduit à quelques unités de petits-métiers. La forte érosion de la population des gens de mer à la pêche, considérés pendant des siècles comme nos meilleurs marins, est la conséquence de ces politiques entrepreneuriales.

La France se présente volontiers comme une grande nation maritime en raison de l'ampleur de ses zones économiques mais la grandeur se mesure ici d'abord à l'abondance des gens de mer, à la qualité des professionnels, au nombre des moyens à la mer. La politique de réduction de notre flotte artisanale de pêche apparaît *a contrario* de nos ambitions maritimes. La dévitalisation des prud'homies et leur effacement n'est que le symptôme de la disparition de la population des pêcheurs méditerranéens organisés en communautés et de leur culture maritime.

Reste, pour les observateurs et les juristes, l'existence de ce modèle communautaire de gestion des pêches que la Méditerranée française a eu le talent d'organiser et de mémoriser grâce à ses abondantes archives : jugements, sanctions, procès-verbaux d'assemblées générales, règlements, tirages au sort, correspondances administratives, arbitrages... De Menton à Cerbère, ces documents attestent de la qualité administrative du système communautaire des petits-métiers, de son efficience ainsi que de la qualité des hommes qui en furent les acteurs. Partout dans le monde, les systèmes communautaires sont documentés par les anthropologues et les ethnologues qui, souvent comme des médecins légistes, en témoignent. Ici, s'agissant des pêcheurs de Provence et d'Occitanie, les communautés elles-mêmes, par leur administration et leur droit écrit, nous livrent eux-mêmes les données de leur inventivité institutionnelle assise sur leur histoire et la nature méditerranéennes.

⁴⁶ Le mouvement de sortie et de réduction de flotte s'est accentué au-delà du plan de 1988. Depuis 1995 au niveau national, la flotte des bateaux de moins de 12 m a été encore réduite de 30% soit la perte de 3550 unités sur 11 000 et une baisse de 53 % du nombre des navires depuis 1990. A partir de 2000, notre pays a perdu la qualification maritime de plus de 4000 pêcheurs de petite pêche, soit 70% de la baisse de l'emploi dans le secteur. Cf. sur ces données *Planète Mer*, <https://www.planetemer.org/infos/actus/pêche-professionnelle-en-mer-en-france-chiffres-clés-perspectives-évolution-et-enjeux>